

PROCÈS-VERBAL DE LA  
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 21-12-2023

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16  
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

**Présents :** François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Pierre-SEREXHE, Président(e) du CPAS ff (avec voix consultative)

Frédéric BRAINE, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe-  
PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle  
BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

**Le Conseil communal réuni en séance publique.**

Le Président ouvre la séance à 20h05

13 membres siègent

**Séance publique**

**POINT 1**

**INSTITUTIONS / ENERGIE - ENERCITY - Modification de la forme juridique de la société et de ses statuts - Prise d'acte - Désignation des délégués communaux à l'AG et au CA - Confirmation - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 ;

Vu le Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019 et ses modifications ultérieures;

Vu le dossier relatif à la constitution de la société ENERCITY SCRL dont le siège social est établi rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet et notamment ses statuts déposés au greffe du tribunal du Commerce de Huy, le 24 décembre 2008;

Considérant que notre Commune possède 77,97% des parts (soit 2400 parts sur 3078 parts) de la scrl ENERCITY;

Considérant qu'il a été décidé de procéder à la transformation de la forme juridique dans le cadre de l'obligation d'adaptation des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (ci-après "CSA") susvisé;

Que cette intervention doit intervenir avant le 1er janvier 2024;

Considérant que le changement de forme juridique s'impose dès lors que la forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée (SCRL) n'a pas été maintenue par le CSA;

Qu'il s'inscrit dans une réflexion plus large étendue à la proposition de création d'une Régie Communale Autonome et/ou au maintien d'une structure sociétaire appelant à reconsidérer la participation des acteurs économiques au vote soumis à la décision du conseil d'administration et/ou des actionnaires;

Considérant qu'à l'occasion de sa réunion tenue en date du 26 juin 2023, le Conseil d'administration d'ENERCITY a pris acte de la décision du Collège communal du 13 juin 2023 de ne pas créer de Régie Communale Autonome incluant notamment ses activités;

Que de sorte il s'imposait d'arrêter une orientation définitive et de retenir la forme juridique que revêtira ENERCITY, à fortiori tenant compte de l'échéance légale du 1<sup>er</sup> janvier 2024;

Considérant qu'à cet égard, le Conseil d'Administration a disposé, pour avis préalable, d'un premier rapport, à portée générale, du cabinet LONHIENNE & ASSOCIÉS (daté du 13 mars 2020) privilégiant la forme de Société Anonyme;

Que celui-ci fut suivi d'un rapport en réponse à diverses préoccupations du Conseil d'Administration portant notamment sur le champ de la responsabilité;

Considérant qu'en définitive, la forme juridique de société anonyme se voit proposée au terme de diverses réflexions et études, menées de concert avec Maître Thierry WIMMER, Avocat, et Monsieur Denys LEBOUTTE, Réviseur d'Entreprises, visant à favoriser la forme juridique qui répondrait le mieux à la structure de l'actionariat, à la nature des activités et à la responsabilité de ses administrateurs;

Considérant qu'il a lieu de recourir à la forme juridique de Société Anonyme;

Considérant que l'objet social de la société reste inchangé;

Vu le projet de statuts de la nouvelle forme juridique, confié à la rédaction de Maître Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal et repris en pièce jointe et faisant partie intégrante de la présente;

Vu le rapport de l'organe d'administration rédigé conformément à l'article 14:5 du CSA susvisé;

Considérant que ces documents ont été transmis à notre Commune par le Directeur d'ENERCITY le 27 novembre 2023;

Qu'il y a lieu d'en prendre acte;

Dès lors,

Vu ce qui précède,

#### PREND ACTE

- de la modification de la forme juridique de la société ENERCITY de Société Coopérative à Responsabilité Limitée (SCRL) en Société Anonyme (SA);
- du projet de statuts de la nouvelle forme juridique d'ENERCITY SA dont le siège social est établi rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet, tels que repris en annexe de la présente dont ils font intégralement partie;

Et

Dès lors,

---

Vu notre décision 30 avril 2019 de DESIGNER comme présentant de notre Commune à l'Assemblée générale d'ENERCITY SCRL, Monsieur Jean-François RAVONE jusqu'à sa démission ou sa révocation;

---

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale de ladite société du 16 mai 2019 qui, sur proposition de Monsieur Jean-François RAVONE susnommé, a nommé les représentants communaux suivants, pour une période de 6 ans:

- Monsieur Jean-Yves TILQUIN;
- Monsieur Philippe ANCIEN;
- Monsieur Jean-François RAVONE;
- Monsieur Guillaume HOUSSA;

Vu les nouveaux statuts d'ENERCITY SA susvisés, notamment ses articles 11 et 29;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confirmer les décisions prises antérieurement tant pour le délégué communal à l'Assemblée générale que les représentants communaux proposés au Conseil d'Administration de la nouvelle structure;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de désigner un mandataire pour notre Commune pour la participation à l'Assemblée Générale Extraordinaire relative à la transformation en Société Anonyme et la signature des statuts susvisés, ce 22 décembre 2023;

Entendu en séance Monsieur Florian JACQUES, Directeur d'ENERCITY SA;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

**Article 1er :**

DE CONFIRMER que le délégué communal à l'Assemblée générale d'ENERCITY SA susvisée est Monsieur Jean-François RAVONE pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressé ou remplacement de l'intéressé conformément aux statuts de ladite société.

**Article 2 :**

DE CONFIRMER que les candidats au Conseil d'Administration d'ENERCITY SA susvisée sont:

- Majorité:
  - Monsieur Jean-Yves TILQUIN;
  - Monsieur Philippe ANCIEN;
  - Monsieur Jean-François RAVONE;
- Opposition:
  - Monsieur Guillaume HOUSSA;

pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation des intéressés ou remplacement des intéressés conformément aux statuts de ladite société.

**Article 3 :**

DE CHARGER le Directeur général en tant qu'informateur institutionnel communal de déclarer ces mandats auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

**Article 4:**

DE MANDATER Monsieur Jean-François RAVONE au nom de notre Commune pour l'Assemblée Générale Extraordinaire d'ENERCITY relative à la transformation de la société en Société Anonyme qui se tiendra, sauf contredire, en vidéoconférence devant Maître Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal ce 22 décembre 2023 et de le charger de signer les nouveaux statuts en qualité de délégué communal.

**Article 5 :**

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

**Article 6 :**

DE NOTIFIER la présente décision :

- à ENERCITY SA;
- à Monsieur Jean-Yves TILQUIN;
- à Monsieur Philippe ANCIEN;
- à Monsieur Jean-François RAVONE;
- à Monsieur Guillaume HOUSSA;
- à Maître Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal;
- au service Finances - Fiscalité;
- à Madame la Directrice financière.

**POINT 2****FINANCES - Zone de police Meuse-Hesbaye - Approbation des quotes-parts communales dans le budget de la zone de police pour l'exercice 2024 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1120-30 et L1311-1 et suivants;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée à ce jour;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu que l'article 40 de la loi susvisée stipule que le budget des zones de police pluricommunales est à charge des différentes communes de la zone et de l'État fédéral;

Considérant que les dotations communales ont été adaptées provisoirement suivant la nouvelle clé de répartition votée en 2020;

Vu la décision du Collège de Police de la Zone Meuse-Hesbaye du 22 novembre 2023 fixant les dotations à prévoir par les communes à leur budget 2024 :

- Dotation ordinaire : 599.950,68€;
- Dotation extraordinaire : 26.802,18€;

Vu le budget communal ordinaire de l'exercice 2024 prévoyant ces montants respectivement aux articles 330/435-01 pour la dotation ordinaire et 330/635-51/20243309 pour la dotation extraordinaire;

Vu la communication du dossier relatif aux dotations susmentionnées, en date du 28 novembre 2023;

Vu l'avis de la directrice financière 93/2023 du 28 novembre 2023 en vertu de l'article L1124-40,§1,3° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

**Article 1er :**

DE FIXER à 599.950,68€ le montant de la dotation communale ordinaire 2024 et, 26.802,18€ le montant de la dotation communale extraordinaire 2024 à la zone de police Meuse-Hesbaye à libérer en douzième.

**Article 2 :**

D'IMPUTER ces dépenses à l'article 330/435-01 pour le subside ordinaire et à l'article 330/635-51/20243309 pour le subside extraordinaire.

**Article 3 :**

Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires, à notre service Finances & Fiscalité et à Madame la Directrice financière.

**POINT 3**

**FINANCES - Zone de secours HeMeCo - Approbation des quoteparts communales dans le budget de la zone de secours HeMeCo pour l'exercice 2024 - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1120-30 et L1311-1 et suivants;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, telle que modifiée;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, spécialement ses articles 23, 67§1, 68, 134 et 217;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux zones de secours;

Vu la décision du Collège zonal de secours HeMeCo du 10 novembre 2023 fixant les dotations à prévoir par les communes à leur budget 2024, transmis en date du 10 novembre 2023;

Attendu qu'à défaut d'approbation par le Conseil communal dans les 40 jours de son adoption par le Conseil de zone, le Conseil communal est réputé avoir marqué son accord sur la dotation portée à charge de la commune, conformément à l'article 23§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Attendu que la dotation à charge de notre commune est de 273.557,11€ ;

Vu le budget communal ordinaire de l'exercice 2024 prévoyant ce montant à l'article 35101/435-01;

Vu la communication du dossier relatif à la dotation susmentionnée, en date du 28 novembre 2023;

Vu l'avis de la directrice financière 94/2023 du 28 novembre 2023 en vertu de l'article L1124-40,§1,3° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

**Article 1er :**

DE FIXER à 273.557,11€ le montant de la dotation communale ordinaire 2024 à la zone de secours HeMeCo à libérer en douzième.

**Article 2 :**

D'IMPUTER cette dépense à l'article 35101/435-01 - Contribution dans les charges de fonctionnement de la zone de secours.

**Article 3 :**

Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires, à notre service Finances & Fiscalité et à Madame la Directrice financière.

**POINT 4**

**TRAVAUX - PIC PIMACI 2022-2024 - Réfection et égouttage des rues Bas Vinave et Lambert Delava (partie) - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la modification du Décret du 6 février 2014 par le Parlement wallon en séance du 4 octobre 2018 et l'arrêté du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du livre III de la partie III du Code susvisé, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2022 approuvant la modification du Plan d'Investissement Communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI) pour les années 2022-2024 :

1. Réfection et égouttage d'une partie de la rue de Borlez (en commun avec Faimés).
2. Réfection et égouttage d'une partie des rues Bas Vinave et Lambert Delava.
3. RN65 - Rue Hochets : égouttage (PIC 19-21).

Vu la prise d'acte du Collège du 7 novembre 2023 :

- De l'approbation du SPW reçue en date du 19 octobre 2023 pour le Plan d'investissement (PIC) 2022-2024 à concurrence du montant de l'enveloppe, soit 361.884,10 € ;

- De l'approbation du SPW reçue en date du 19 octobre 2023 pour le Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI) à concurrence du montant de l'enveloppe, soit 268.500,29 ;
- Du tableau récapitulatif du Plan 2022-2024 rectifié.

Considérant l'investissement n°1 "Rues Bas Vinave et Lambert Delava";

Considérant qu'une partie des coûts est donc subsidiée par le Service public de Wallonie - Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2023 d'entamer ce projet n°1 du Plan 2022-2024 et d'inscrire un montant pour l'étude au budget extraordinaire 2024 ;

Vu le cahier des charges N° 2023/SE/S/20248729/VP relatif au marché "PIC PIMACI 2022-2024 - Réfection et égouttage des rues Bas Vinave et Lambert Delava (partie) - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 877/731-60/20248729 d'un montant de 80.000 € ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 23/11/2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 85/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER le lancement de l'étude pour l'investissement n°1 "Rues Bas Vinave et Lambert Delava" dans le cadre du PIC PIMACI 2022-2024.

**Article 2 :**

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/SE/S/20248729/VP et le montant estimé du marché "PIC PIMACI 2022-2024 - Réfection et égouttage des rues Bas Vinave et Lambert Delava (partie) - Désignation d'un auteur de projet". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3 :**

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4 :**

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 877/731-60/20248729 d'un montant de 80.000 €.

**POINT 5**

**CADRE DE VIE / CONTENTIEUX - Permis unique de classe 2 - srl HOULE - Exploitation d'une briquèterie et d'une tuilerie artisanale avec construction d'annexes - rue Ferdinand Fontaine, 52 à 4520 WANZE - Octroi du permis par les Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, le 12 octobre 2023 - Autorisation donnée au Collège communal d'ester en justice près le Conseil d'Etat - Confirmation de la désignation de l'avocat pour représenter la Commune - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-30 et L1242-1, al.2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code Civil ;

Considérant que la SRL HOULE a déposé une demande de permis unique de classe 2 visant l'exploitation d'une briqueterie et tuilerie artisanale sur un bien sis rue Ferdinand Fontaine, 52 à 4520 WANZE et cadastré ou paraissant l'être Wanze, 6ème Division, section B, numéro 298 A ;

Considérant que la Commune de Wanze était l'autorité compétente pour statuer sur cette demande, que le Collège communal de Wanze, réuni en sa séance du 31/01/2023, a octroyé le permis unique en question, que celui-ci fut notifié en date du 03/02/2023 ;

Vu les recours introduits par :

- Monsieur T [REDACTED] et consorts en date du 27/02/2023,
- Commune de Villers-le-Bouillet - représentée par Me Thierry WIMMER, avocat (FLHM Cabinet d'Avocats) - en date du 27/02/2023,

contre la décision d'octroi émanant de la Commune de WANZE ;

Considérant que la date ultime d'envoi du permis susvisé était fixée au 02/02/2023, que la décision du Collège communal de Wanze fut donc notifiée en dehors du délai légal prescrit, que la décision prise par le Collège Communal ne peut donc pas porter ses effets, que le permis était donc tacitement refusé ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 juin 2023, refusant tacitement le permis unique de classe 2 à la Société SRL HOULE et visant l'exploitation d'une briquèterie et tuilerie artisanale sur un bien sis rue Ferdinand Fontaine, 52 à 4520 Wanze et cadastré ou paraissant l'être Wanze, 6ème Division, section B, numéro 298 A ;

Considérant que les recours furent introduits dans les formes et délais prescrits ;  
Que bien qu'étant recevables, ils furent déclarés sans objet du fait du refus tacite ;

Considérant que le demandeur, la société SRL HOULE, au vu de l'absence de décision de l'autorité communale wanzoise dans le délai requis, disposait, à dater de la réception de l'Arrêté ministériel, d'un délai de 20 jours pour introduire un recours contre le refus tacite ;

Considérant que la SRL HOULE a introduit, en date du 26 juin 2023, un recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre du refus tacite de la Commune de Wanze ;

Considérant que le SPW a accusé réception du recours en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet a envoyé le 1er août 2023 un courrier au Gouvernement wallon par l'intermédiaire de son conseil juridique Maître Th. WIMMER, afin de réitérer les motifs et arguments en défaveur du projet dans le cadre du recours ;

Considérant que le Gouvernement wallon a octroyé le permis unique sur recours en date du 12 octobre 2023 ;

Vu la décision d'octroi du permis unique sur recours datée du 12 octobre 2023, l'analyse, l'argumentaire et les conclusions de cette décision ;

Considérant que lors de sa séance du 21 novembre 2023, le Collège communal a pris acte du permis unique de classe 2 délivré à la SRL HOULE visant l'exploitation d'une briquèterie et tuilerie artisanale sur un bien sis rue Ferdinand Fontaine, 52 à 4520 WANZE et cadastré ou paraissant l'être Wanze, 6ème Division, section B, numéro 298 A. octroyé par les Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire auprès du Gouvernement wallon, le 12 octobre 2023;

Et que, par ailleurs, lors de la même séance, il a décidé :

- de solliciter l'autorisation du Conseil communal lors de la prochaine séance pour ester en justice dans le cadre de ce dossier;
- d'introduire un recours près le Conseil d'État à l'encontre du permis unique de classe 2 délivré à la srl houle visant l'exploitation d'une briquèterie et tuilerie artisanale sur un bien sis rue ferdinand fontaine, 52 à 4520 Wanze et cadastré Wanze, 6eme division, section b, numéro 298 a;
- de désigner Maître WIMMER afin de représenter la commune de Villers-le-Bouillet dans le cadre de ce recours;

Considérant que le Conseil d'Etat admet que la décision d'autoriser le Collège communal à ester en justice peut intervenir avant la clôture des débats ;

Que dès lors au vu du calendrier judiciaire supposé, les débats ne sont pas clos ;

Vu le marché de services juridiques attribué le 1er septembre 2020 à Me Thierry WIMMER (FLHM), Avocat dont les bureaux sont sis rue Mitoyenne, 9 à 4840 Welkenraedt et valablement reconduit ;

Considérant qu'il y avait lieu de mandater, Me Thierry WIMMER, Avocat (FLHM) dans le cadre de ces procédures ainsi que toute autre action éventuelle en lien avec cette affaire afin de garantir les intérêts de notre Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

**Article 1 :**

D'AUTORISER le Collège communal d'ester en justice près le Conseil d'État à l'encontre du permis unique de classe 2 délivré à la SRL HOULE visant l'exploitation d'une briquèterie et tuilerie artisanale sur un bien sis rue Ferdinand Fontaine, 52 à 4520 WANZE et cadastré ou paraissant l'être Wanze, 6ème Division, section B, numéro 298 A.

**Article 2 :**

DE CHARGER Maître Thierry WIMMER (FLHM), avocat dont les bureaux sont sis rue Mitoyenne, 9 à 4840 Welkenraedt de représenter la Commune dans les procédures judiciaires relatives à l'affaire visée à l'article 1er.

**Article 3 :**

D'ADRESSER la présente à Maître Thierry WIMMER, Avocat susnommé pour suite utile.

## **POINT 6**

### **ACCUEIL TEMPS LIBRE - Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) - Rapport d'activités 2022-2023 et Plan d'actions annuel 2023-2024 - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu l'Arrêté du GCF du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire (M.B. 16/10/2009) ;

Vu que ces modifications introduisent deux outils à destination de la Commission Communale de l'Accueil : le Plan d'actions annuel et le Rapport d'activités qui couvrent une année académique ; à savoir du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante ;

Vu le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2021-2025;

Vu la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 14 novembre 2023 qui a approuvé le Rapport d'activités 2022-2023 et le Plan d'actions annuel 2023-2024 ci-annexés ;

Considérant qu'il y a lieu d'en informer le Conseil communal;

#### **PREND ACTE**

du Rapport d'activités 2022-2023 et du Plan d'actions annuel 2023-2024 dans le cadre du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) repris en annexe;

Et

Dès lors,

DECIDE de communiquer les documents ci-joints ainsi que l'extrait de délibération s'y rapportant à la Cellule d'agrément de l'ONE via le Portail Pro.ONE ainsi qu'à l'adresse suivante :

Office de la Naissance et de l'Enfance - Service ATL - Service Agréments  
Chaussée de Charleroi, 95  
1060 Bruxelles.

## **POINT 7**

### **JEUNESSE - PARTENARIAT CENTRE INFOR JEUNES HUY - Convention "Point relais d'information jeunesse décentralisé" - Renouveau de la convention pour 2024 avec tacite reconduction annuelle après évaluation - Modification de la cotisation annuelle - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ainsi que l'article L1123-23 ;

Vu la convention de partenariat de "Point communal d'information jeunesse" passée entre la Commune de Villers-le-Bouillet et l'association sans but lucratif Infor Jeunes Huy le 23 novembre 1995 et visant à développer et coordonner une politique d'information à la jeunesse ;

Considérant que le Centre Infor Jeunes Huy a tissé, au fil des années, des partenariats avec des communes avoisinantes de la région hutoise afin de permettre à un maximum de personnes d'avoir accès à l'information, aux animations et aux services que l'équipe dispense;

Considérant que ces partenariats poursuivent plusieurs objectifs :

- Proposer des animations de sensibilisation, des séances d'information et d'autres événements aux habitants des communes;
- Proposer un point relais d'information dans les administrations communales, les bibliothèques et les maisons de jeunes. Celles-ci sont fournies en flyers et documentation tout au long de l'année;
- Proposer des permanences d'information une ou plusieurs fois par mois, dans un espace privilégié par les jeunes, dans chacune des communes partenaires;

Considérant la versement d'une cotisation annuelle par la Commune calculée à raison du chiffre officiel de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1;

Considérant la rencontre "Partenariats communaux" du 14 septembre 2023 entre la Commune de Villers-le-Bouillet et le Centre Infor Jeunes Huy;

Considérant les modifications apportées récemment par le Centre Infor Jeunes Huy à la convention "Point relais d'information jeunesse décentralisé" dont notamment le cout passant de 0,10€ à 0,15€ par habitant, ce qui correspond à la somme totale de 6764 x 0,15€ soit 1.014, 60€ pour l'année 2024;

Considérant que le versement se fera sur le compte bancaire BE92 0012 8080 023, ouvert au nom du Centre Infor Jeunes, sur envoi d'une facture ou d'une déclaration de créance annuelle, dès réception du budget de l'année par la tutelle;

Considérant les frais s'y rapportant à imputer à l'article budgétaire 761/122-48 de l'exercice 2024;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L 1124-4,§1, 4° du CLDL;

Sur proposition du Collège communal;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1 : D'APPROUVER la convention entre notre Commune, le Centre Infor Jeunes Huy ASBL et la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles ASBL dans le cadre d'un Point relais d'information jeunesse décentralisé dont les termes sont les suivants :

## **CONVENTION**

### **« Point relais d'information jeunesse décentralisé »**

Entre

La Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles ASBL, représentante du réseau Infor Jeunes et située rue de l'Armée Grouchy, 20, à 5000 NAMUR, représentée par :

Madame/

Monsieur .....

ci-après dénommée « Fédération Infor Jeunes »

Et

Le Centre Infor Jeunes Huy ASBL , sise quai Dautrebande, 7, à 4500 Huy, représentée par :  
Monsieur François NOIRHOMME et Monsieur Lionel PHILIPPART  
ci-après dénommée « Centre Infor Jeunes »

Et

L'Administration communale de Villers-le-Bouillet, sise rue des Marronniers N°16 à Villers-le-Bouillet  
Représenté(e) par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN,  
Directeur général  
ci-après dénommée « Point relais d'information jeunesse décentralisé (PRIJD) »

*Il est convenu ce qui suit entre les parties :*

#### Article 1 : Préambule

Dans une politique de coopération et de décentralisation de l'information jeunesse, les parties conviennent de collaborer pour assurer un service dénommé « Point relais d'Information jeunesse décentralisé » sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet.

L'information des jeunes est comprise comme l'organisation d'un service d'information ouvert à tous sans discrimination et chargé d'offrir des réponses aux demandes formulées par les jeunes dans tous les domaines qui les touchent.

L'information est gratuite, pluraliste, indépendante, tend à l'exhaustivité et est délivrée sans qu'aucune influence ne soit exercée sur les choix du jeune. Le principal objectif commun étant d'aider le jeune à prendre conscience des éléments sociaux, culturels, économiques et politiques qui le concernent et à les aborder avec un esprit critique afin de faire de lui un jeune Citoyen, Responsable, Actif, Critique et Solidaire (CRACS).

#### Article 2 : Engagements de la Fédération Infor Jeunes

La Fédération Infor Jeunes s'engage à

- Autoriser le PRIJD à utiliser l'appellation « Point relais d'information jeunesse décentralisé » dans les conditions déterminées ci-après :
  - L'appellation ne peut être utilisée que pour couvrir le service d'information jeunesse décentralisé visé par la présente convention ;
  - Le service de décentralisation d'information sera organisé et présenté au public de façon clairement distincte de toute autre activité développée par le PRIJD ou ses partenaires dans le cadre d'une autre reconnaissance (*exemple : un agrément*) ;
  - L'activité PRIJD sera développée dans le respect des conditions prévues à la présente convention ;
  - La représentation imprimée de l'appellation Infor Jeunes respectera scrupuleusement les consignes graphiques communiquées par la Fédération Infor Jeunes ;
  - L'appellation « Point relais d'information jeunesse décentralisé » n'est accordée qu'en application de la présente et pour la seule durée de la présente convention.

- Accorder un accès aux Dossiers juridiques Infor Jeunes. Grâce à ce service, vous disposez de :
  - Un accès en ligne où que vous soyez via le site [www.inforjeunes.be](http://www.inforjeunes.be) ;
  - Une information juridique mise à jour de façon continue et dans un langage clair ;
  - Une approche transversale dans chaque dossier ;
  - Un annuaire des services publics et privés en lien avec les thématiques abordées ;
  - Une newsletter spécifique avertissant des changements législatifs dans nos dossiers.
- Offrir l'accès à la permanence juridique (par téléphone ou par mail) du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30 ;
- Mettre à disposition l'outil « STATI » permettant de récolter et de traiter toutes les informations locales en matière d'information jeunesse sur la zone d'action ;
- Proposer l'accès à la base de données kots du réseau Infor Jeunes ;
- Offrir l'accès au cycle annuel de formations à destination du réseau Infor Jeunes et dénommé « Les Apartés de l'Infor ». La ligne directrice de ce programme est de favoriser la rencontre et l'échange entre les membres du réseau par le biais de processus d'éducation permanente, de développer une dynamique de réseau et indirectement favoriser le développement de CRACS ;
- Transmettre quotidiennement une revue de presse reprenant les informations importantes en matière de jeunesse et de société ;
- Diffuser toute information utile pour le jeune via ses canaux de communication (site internet, réseaux sociaux...).

### Article 3 : Engagements du Centre Infor Jeunes

#### Le Centre Infor Jeunes s'engage à

- ✓ Récolter, vérifier et traiter les informations utiles intéressant les jeunes sur le plan local, provincial et communautaire, soit de sa propre initiative, soit dans le cadre de relations de coopération développées au sein du réseau Infor Jeunes, sous la coordination de la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles (FIJWB) ;
- ✓ Récolter, vérifier toutes les informations locales, correspondant au champ d'action Infor Jeunes, transmises par la Commune et/ou des services recommandés par elle et les intégrer dans les bases de données informatisées.
- ✓ Fournir au PRIJD un kit documentaire comprenant :
  - Les billets Infor Jeunes ;
  - Les news communication, juridique et politique ;
  - Les brochures Infor Jeunes (quantité à convenir) ;
  - Les mises à jour régulières de l'ensemble ;
- ✓ Mettre à disposition de l'ensemble des services et animations du centre Infor Jeunes.
- ✓ Assurer la formation de base du personnel chargé de l'accueil dans le PRIJD ;
- ✓ Informer le personnel chargé de l'accueil dans le PRIJD de l'offre en formations du secteur ;
- ✓ Apporter un soutien technique et logistique permettant au PRIJD d'offrir un service d'information jeunesse dans les meilleures conditions ;
- ✓ Assurer en seconde ligne la réponse aux questions spécialisées qui lui seraient transmises par le PRIJD ;

- ✓ Assurer en seconde ligne un soutien technique et/ou logistique lors des animations proposées par le PRIJD ;
- ✓ Assurer la promotion générale du PRIJD sur ses propres outils de promotion.
- ✓ Ouvrir l'assemblée générale du centre Infor Jeunes à un représentant du désigné du PRIJD.

#### Article 4 : Engagements du PRIJD

Le Point relais d'information jeunesse décentralisé s'engage à

- ✓ Assurer, en collaboration avec Infor Jeunes, une permanence physique pour le jeune au minimum 2 heures par mois ;
- ✓ Garantir la tenue de la permanence physique pour les jeunes une soirée/mois à un personnel qualifié spécialement affecté à cette tâche par le centre Infor Jeunes. Le jour et l'heure seront définis en fonction des besoins du Service Jeunesse ;
- ✓ Rendre accessible le local de permanence librement à toute personne intéressée sans discrimination ;
- ✓ Se rendre disponible pour toute information ou tout contrôle demandé par la Fédération Infor Jeunes ;
- ✓ Communiquer à la Fédération Infor Jeunes les informations importantes récoltées auprès des jeunes afin de l'alimenter dans ses interpellations politiques et l'exécution de ses mandats au niveau du secteur de la Jeunesse ;
- ✓ Collaborer à l'établissement des bases de données des différents services du centre Infor'Jeunes par l'envoi des données spécifiques à votre commune et œuvrer à la mise en relation avec les différents opérateurs jeunesse de l'entité.
- ✓ Verser une cotisation annuelle calculée
  - A raison du nombre d'habitants de la commune, de 0,15 € par habitant, indexés annuellement, ce qui correspond à la somme totale de 1.014,60 € pour l'année de signature.

Le versement se fait exclusivement sur le compte bancaire BE92 0012 8080 023, ouvert au nom du Centre Infor Jeunes, sur envoi d'une facture ou d'une déclaration de créance annuelle.

#### Article 5 : Obligations communes des parties

- ✓ Les parties s'engagent à établir, à minima, deux réunions par an afin d'évaluer le dispositif de décentralisation, afin d'en améliorer le développement dans la région et sur le territoire de la commune en particulier ;
- ✓ Elles s'engagent à respecter les règles déontologiques prévues dans la charte Infor Jeunes et la Charte européenne de l'information jeunesse ERYICA (voir en annexe) et notamment le caractère pluraliste du service d'information de la jeunesse tant en ce qui concerne le contenu des informations délivrées, qu'en ce qui concerne l'image générale que le service offert au public ;
- ✓ Elles coopéreront pour mieux faire connaître les ressources existantes en matière d'information jeunesse au public concerné en faisant état de leur collaboration. L'usage du pictogramme et de l'appellation Infor Jeunes reste cependant réservé (propriété de la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles asbl).

#### Article 6 : Durée et modalités de reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable indéfiniment, de manière tacite, pour une durée similaire et sur base d'une évaluation annuelle du partenariat.

Chaque partie peut y mettre fin moyennant un préavis de 4 mois avant l'échéance annuelle et communiqué à l'autre partie par lettre recommandée.

#### Article 7 : Clause de modification et de résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Tout manquement total ou partiel d'une partie à ses obligations contractuelles, entraîne une réévaluation commune de la collaboration. A défaut de règlement à l'amiable, la résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure, notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée mentionnant la(les) raison(s) de la décision prise et prend effet immédiatement dès réception de la dénonciation.

Fait à Villers-le-Bouillet en trois exemplaires le 2 janvier 2024 chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire."

#### **Article 2 :**

DE CHARGER Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général de signer et contresigner au nom de notre Commune la convention visée à l'article 1er.

#### **Article 3 :**

D'AUTORISER la prise en charge des frais se rapportant à la cotisation annuelle calculée à raison du nombre d'habitants de la commune, de 0,15€ par habitant, indexés annuellement, ce qui correspond à la somme totale de 1.014,60 € au 1er janvier 2024 à l'article budgétaire 761/122-48 du budget 2024 et de prévoir les moyens financiers nécessaires aux futurs exercices budgétaires en cas de reconduction annuelle.

#### **Article 4 :**

DE COMMUNIQUER la présente décision pour suite utile :

- au Service Finances - Fiscalité;
- à la Directrice financière;
- au Centre Infor Jeunes Huy.
- 

#### **POINT 8**

**FINANCES - FISCALITE - Règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, exercice 2024 - Règlement-redevance pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers, exercices 2024 et 2025 - Approbation par la tutelle - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CLDL), notamment ses articles L1122-30, L3122-1 à -6 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le règlement-taxe, arrêté par cette Assemblée en date du 24 octobre 2023, portant sur la collecte et le traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des ménages, organisés par la Commune, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement-redevance arrêté par cette assemblée en date du 24 octobre 2023, portant sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers, exercices 2024 et 2025;

Vu la transmission de ces règlements à la Direction de la Tutelle financière de la Région wallonne a déclaré les dossiers reçus et complets le 31 octobre 2023;

Considérant que par courrier, daté du 23 novembre 2023, la Direction de la Tutelle financière du SPW Intérieur communique que les délibérations susdites sont approuvées en date du 22 novembre 2023;

En conséquence,

#### PREND ACTE

des courriers datés du 22 novembre 2023, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Département des Finances locales, Direction de la tutelle financière, Cellule fiscale, qui porte à la connaissance du Collège communal, que les délibérations prises par la présente Assemblée communale en date du 24 octobre 2023 décidant l'arrêt d'un règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des ménages, organisés par la commune pour l'exercice 2024, ainsi qu'un règlement-redevance pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers pour les exercices 2024 et 2025, sont approuvés en date du 22 novembre 2023.

Mention de ces arrêtés sont portés au registre des délibérations du Conseil communal en marge des actes concernés.

La présente résolution, sera communiquée au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale.

#### **POINT 9**

##### **FINANCES - Vérification de l'encaisse du receveur - Prise d'acte**

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 5 octobre 2023 établissant la situation de caisse de la période du 01/01/2023 au 30/09/2023 ;

#### PREND ACTE

de la situation des comptes financiers au 30/09/2023:

- Comptes courants Belfius : 428.376,24€;
- Comptes d'ouverture de crédit : 562.270,96€;
- Compte courant ING : 0,00€;
- Comptes de placements : 1.600.000,00€;
- Avoir en espèces : 1.500,00€;
- Virement interne : 2.357,30€.

#### **POINT 10**

##### **FINANCES - Budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 - Arrêt**

Vu la Constitution notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-23, L1122-26 §2, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code susvisé;

Vu la circulaire budgétaire 2024;

Vu le rapport de la Commission visé à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale repris en annexe de la présente;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal repris en annexe de la présente;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 24 novembre 2023;

Vu l'avis n° 102/2023 du Directrice financière du 12 décembre 2023 repris en annexe de la présente;

Considérant que l'avis du Comité de Direction a été demandé en date du 24 novembre 2023;

Vu l'avis du Comité de Direction 2023/03 du 30 novembre 2023 repris en annexe de la présente;;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège communal veillera également , en application de l'article L1122-23,§2, du Code susvisé, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été dressé par les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS et présenté lors d'un Conseil conjoint le 24 octobre 2023 conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Que ce rapport est annexé à la présente;

Vu la génération et l'envoi par l'outil eCompte du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant que l'article L1313-1 du Code susvisé prévoit l'obligation pour les communes de publier, sur leur site internet, une synthèse des budgets et comptes dès leur approbation par l'autorité de tutelle; Que cette synthèse s'effectue par le biais d'un format standardisé généré à partir d'eComptes;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dettes et de charges financières;

Entendu en séance Madame Marie VANDEUREN, Échevine en charge notamment des Finances présenter le rapport de politique générale et financière;

PREND ACTE du rapport de politique générale et financière susvisé,

Et,

,

Dès lors,

Au vu de ce qui précède,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 4 voix contre ( BRAINE Frédéric, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe ) et 0 abstention(s)

**Article 1er :**

D'ARRÊTER , comme suit, le budget communal du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.854.884,12	8.227.427,34
Dépenses exercice proprement dit	10.823.495,63	8.115.345,33

Boni/Mali exercice proprement dit	31.388,49	112.081,01
Recettes exercices antérieurs	1.205.821,94	0,00
Dépenses exercices antérieurs	146.797,43	115.000,00
Prélèvements en recette	0,00	332.918,99
Prélèvements en dépenses	0,00	30.001,00
Recettes globales	12.060.706,06	8.560.346,33
Dépenses globales	10.970.293,06	8.260.346,33
Boni/Mali global	1.090.413,00	300.000,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

a. Ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.053.478,16	11.625.357,74	441.146,70	12.066.504,44
Prévisions des dépenses globales	9.132.722,74	10.875.201,40	-14.518,90	10.860.682,50
Résultat présumé au 30/12 de l'exercice n-1	920.755,42	750.156,34	455.665,60	1.205.821,94

b. Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.957.118,99	9.387.808,90	-6.088.618,27	3.299.190,63
Prévisions des dépenses globales	4.286296,18	9.387.808,90	-6.088.618,27	3.299.190,63
Résultat présumé au 30/12 de l'exercice n-1	-1.329.177,19	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	ordinaire : 1.512.909,36€	Conseil communal du 28 novembre 2023
Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant	ordinaire : 43.825,04€ extraordinaire : 70.085,35€	Conseil communal des 5 septembre 2023 et 26 septembre 2023
Zone de police	ordinaire : 599.950,68€ extraordinaire : 26.802,18 €	Voté durant la présente séance (21.12.2023)
Zone de secours	ordinaire : 273.557,11€	Voté durant la présente séance (21.12.23)
ADL	ordinaire : 68.667,88€	Pas encore voté

4. Budget participatif au 87927/124-48 : 9.500€.

**Article 2 :**

DE FAIRE CHOIX du maintien dans le schéma de la balise d'emprunt.

**Article 3 :**

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions règlementaires.

**Article 4 :**

DE TRANSMETTRE la présente aux autorités de tutelle pour approbation.

**POINT 11**

**DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 novembre 2023 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

**Article unique :**

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 novembre 2023.

**Séance à Huis-clos**

**Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h48**

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAULETEL